

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°2023-039 du 12 avril 2023 Règlementation portant harmonisation des actions de lutte contre la prolifération des nuisibles

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MAUREPAS

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4-2,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.1311-1 et suivants, L.1421-4, L.1422-1, R1331-2,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le règlement sanitaire départemental et notamment et notamment son article 119,

Vu l'arrêté préfectoral n° 83-396 portant Règlement Sanitaire Départemental et notamment son article 119,

Considérant l'augmentation du nombre de signalements relatifs à la présence de nuisibles en milieu urbain (guêpes, frelons, rats, pigeons, chenilles processionnaires, la liste est non exhaustive),

Considérant que les constats visuels réalisés par les agents de la commune confirment une augmentation de la présence de nuisibles sans pouvoir se prononcer sur l'évolution de leur nombre total,

Considérant que cette situation constitue une dégradation des conditions de vie dans les quartiers concernés compte tenu des dégâts matériels et physiques pouvant être causés par les nuisibles,

Considérant que la prolifération des espèces nuisibles peut dans certaines conditions exposer les habitants à des risques sanitaires,

Considérant que l'ensemble du domaine public communal fait l'objet de campagne de lutte régulière contre les nuisibles,

Considérant qu'il y a nécessité, dans l'intérêt de l'hygiène et de la santé publique, de procéder à une lutte intégrée et généralisée contre les nuisibles, et ce en parfaite coordination sur les domaines publics et privés,

Considérant que cette coordination doit concerner l'ensemble des propriétaires et gérants d'immeubles ou parcelles sur le territoire communal, pour une plus grande efficacité des mesures de lutte contre les nuisibles,

ARRÊTE

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Maire

Mairie de Maurepas
1 place Charles de Gaulle - CS 40527 - 78311 MAUREPAS CEDEX
01 30 66 54 00 - mairie@maurepas.fr
maurepas.fr

REÇU EN PREFECTURE

Le 14/04/2023

Application agréée E-legalite.com

Impression sur papier 100 % recyclé

Article 1

Sur le territoire de la commune de MAUREPAS, pour d'impérieuses raisons de sécurité, des biens et des personnes et de santé publique, tout propriétaire d'un bâtiment affecté à titre partiel ou total à des fins d'habitation, d'un espace ou voie ouvert à la circulation du public ou non, d'un terrain non bâti ainsi qu'au gérant d'un local ou d'un immeuble affecté à l'usage d'un commerce, de bureaux ou à des fins d'industrie, est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires, chaque année, pour éradiquer efficacement les nuisibles sur sa propriété ou son bien dans les conditions suivants :

Au regard des enjeux sanitaires et des spécificités de ces nuisibles, les habitants feront appel à un moyen d'action adapté.

À chaque fois que cela s'avère nécessaire en raison de la prolifération de nuisibles. La demande peut notamment être émise directement par l'autorité sanitaire lorsqu'un constat de présence de nuisibles a été établi. Les personnes visées à l'article 1^{er} sont dans ce cas tenues de prendre sans délai les mesures prescrites en vue d'assurer la destruction et l'éloignement des espèces concernées.

Les pièges et produits anti nuisibles vendus dans le commerce sont employés avec toutes les précautions d'usage en veillant à n'exposer aucune personne ou animal domestique à un quelconque risque et/ou danger.

Pour les chenilles et les frelons :

Il est fortement conseillé que ces moyens de lutte soient mis en œuvre par des professionnels qualifiés et disposant de produits biologiques homologués. Les services municipaux restent à la disposition des administrés pour toutes informations complémentaires.

Article 2

Les actions de lutte intégrée contre les nuisibles mises en œuvre par les personnes visées à l'article 1^{er} comprennent également :

- Le nettoyage régulier des abords immédiats de leurs bâtiments, biens, dépendances et parkings ;
- La vérification de l'étanchéité et la réparation nécessaire de toutes canalisations d'évacuation d'eaux pluviales ou usées, des regards visitables, des bacs à graisse, etc. ;
- L'entretien et le nettoyage des surfaces de toitures et des voiries privatives pour ne pas permettre le développement d'une colonie ou une intrusion d'animaux vers ou provenant des conduites d'assainissement, des réseaux d'air ou de fumées ;
- Le nettoyage des caves ;
- L'obturation des orifices servant de passage aux nuisibles ;
- La protection par tous moyens adaptés des denrées consommables par les nuisibles ;

REÇU EN PREFECTURE

le 14/04/2023

Application agréée E-legalite.com

Article 3

Toute personne concernée présente, sur demande de la ville, tout justificatif de réalisation et de respect des prescriptions issues du présent arrêté.

Toute infraction au présent arrêté sera poursuivie et sanctionnée conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Madame le Commissaire de Police d'Élancourt, la Police municipale et la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le Commissaire de Police d'Élancourt,
- La police municipale,

Grégory GARESTIER
Maire

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la commune de Maurepas et d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles.



REÇU EN PREFECTURE

le 14/04/2023

Application agréée E-legalite.com